Pacte national

LE PACTE NATIONAL ; OU LA CONFESSION DE FOI :

Souscrite premièrement par la Majesté du Roi et sa Maison, en l'année 1580 ; ensuite par des personnes de tous rangs en l'année 1581, par ordonnance des Seigneurs du Conseil privé et actes de l'Assemblée Générale ; souscrite de nouveau par toutes sortes de personnes en l'année 1590, par une nouvelle ordonnance du conseil, à la demande de l'Assemblée Générale : avec une obligation générale pour le maintien de la vraie religion chrétienne et de la personne du Roi ; et, conjointement avec une résolution et promesse, pour les causes ci-après exprimées, de maintenir la vraie religion et la Majesté du Roi, conformément à ladite Confession et aux actes du Parlement, souscrite par les barons, nobles, gentilshommes, bourgeois, ministres et gens du commun, en l'année 1638 : approuvée par l'Assemblée Générale de 1638 et 1639 ; et souscrite de nouveau par des personnes de tous rangs et qualités en l'année 1639, par une ordonnance du conseil, sur la supplication de l'Assemblée Générale, et acte de l'Assemblée Générale, ratifiée par un acte du Parlement de 1640 : et souscrite par le roi Charles II à Spey, le 23 juin 1650, et à Scoon, le 1er janvier 1651.

I - La Confession de foi de 1581

NOUS, tous et chacun de nous soussignés, protestons que, après un long et dû examen de nos propres consciences en matière de vraie et de fausse religion, nous sommes maintenant pleinement résolus dans la vérité par la parole et l'Esprit de Dieu : et c'est pourquoi nous croyons de nos cœurs, confessons de nos bouches, souscrivons de nos mains, et affirmons constamment, devant Dieu et le monde entier, que celle-ci seule est la vraie foi et religion chrétienne, agréable à Dieu et apportant le salut à l'homme, laquelle est maintenant, par la miséricorde de Dieu, révélée au monde par la prédication du bienheureux évangile ; et est reçue, crue et défendue par plusieurs et diverses Églises et royaumes notables, mais principalement par l'Église d'Écosse, la Majesté du Roi et les trois états de ce royaume, comme la vérité éternelle de Dieu et l'unique fondement de notre salut ; ainsi qu'il est plus particulièrement exprimé dans la Confession de notre Foi, établie et publiquement confirmée par divers actes des Parlements, et qui depuis longtemps déjà a été ouvertement professée par la Majesté du Roi et par tout le corps de ce royaume, tant en bourg qu'en campagne. À laquelle Confession et Forme de Religion nous consentons volontiers en notre conscience en tous ses points, comme à la vérité et certitude indubitable de Dieu, fondée uniquement sur sa parole écrite. Et c'est pourquoi nous abhorrons et détestons toute religion et doctrine contraire ; mais principalement toute

sorte de papisme, en général et en ses points particuliers, tels qu'ils sont maintenant condamnés et réfutés par la parole de Dieu et par l'Église d'Écosse. Mais, spécialement, nous détestons et rejetons l'autorité usurpée de cet Antéchrist romain sur les Écritures de Dieu, sur l'Église, le magistrat civil et les consciences des hommes ; toutes ses lois tyranniques faites sur des choses indifférentes contre notre liberté chrétienne ; sa doctrine erronée contre la suffisance de la parole écrite, la perfection de la loi, l'office de Christ et son bienheureux évangile ; sa doctrine corrompue touchant le péché originel, notre incapacité naturelle et notre rébellion contre la loi de Dieu, notre justification par la foi seule, notre sanctification et notre obéissance imparfaites à la loi ; la nature, le nombre et l'usage des saints sacrements ; ses cinq sacrements bâtards, avec tous ses rites, cérémonies et fausse doctrine, ajoutés à l'administration des vrais sacrements sans la parole de Dieu ; son jugement cruel contre les enfants qui meurent sans le sacrement ; sa nécessité absolue du baptême ; son opinion blasphématoire de la transsubstantiation, ou présence réelle du corps de Christ dans les éléments, et de ce que les méchants le reçoivent, ou les corps des hommes ; ses dispenses des serments solennels, des parjures et des degrés de mariage défendus dans la parole ; sa cruauté contre l'innocent divorcé ; sa messe diabolique ; sa prêtrise blasphématoire ; son sacrifice profane pour les péchés des morts et des vivants ; sa canonisation des hommes ; l'invocation des anges ou des saints trépassés, l'adoration des images, reliques et croix ; la dédicace des églises, des autels et des jours ; les vœux aux créatures ; son purgatoire, les prières pour les morts ; le prier ou le parler en langue étrangère, avec ses processions et sa litanie blasphématoire, et sa multitude d'avocats ou de médiateurs ; ses ordres multiples, la confession auriculaire ; sa repentance désespérée et incertaine ; sa foi générale et douteuse ; sa satisfaction des hommes pour leurs péchés ; sa justification par les œuvres, l'*opus operatum*, les œuvres de surérogation, les mérites, les pardons, les pèlerinages et les stations ; son eau bénite, le baptême des cloches, la conjuration des esprits, le signe de la croix, les bénédictions par charmes, les onctions, les conjurations et les consécrations des bonnes créatures de Dieu, avec l'opinion superstitieuse qui y est jointe ; sa monarchie mondaine et sa méchante hiérarchie ; ses trois vœux solennels, avec tous ses tonsurés de diverses sortes ; ses décrets erronés et sanguinaires faits à Trente, avec tous les souscripteurs ou approbateurs de cette cruelle et sanguinaire ligue conjurée contre l'Église de Dieu. Et finalement, nous détestons toutes ses vaines allégories, rites, signes et traditions introduits dans l'Église sans la parole de Dieu ou contre elle, et contre la doctrine de cette vraie Église réformée ; à laquelle nous nous joignons volontiers, en doctrine, foi, religion, discipline et usage des saints sacrements, comme membres vivants de celle-ci en Christ notre chef : promettant et jurant, par le grand nom du SEIGNEUR notre DIEU, que nous persévérerons dans l'obéissance à la doctrine et à la discipline de cette Église, et que nous la défendrons, selon notre vocation et notre pouvoir, tous les jours de notre vie ; sous les peines contenues dans la loi, et au péril tant du corps que de l'âme au jour du redoutable jugement de Dieu.

Et voyant que plusieurs sont incités par Satan, et par cet Antéchrist romain, à promettre, jurer, souscrire et user pour un temps des saints sacrements dans l'Église frauduleusement, contre leur propre conscience ; se proposant par là, premièrement,

sous le manteau extérieur de la religion, corrompre et renverser secrètement la vraie religion de Dieu au sein de l'Église ; et ensuite, quand le temps le permettra, devenir ennemis et persécuteurs déclarés de celle-ci, sous la vaine espérance de la dispense du Pape, inventée contre la parole de Dieu, à sa plus grande confusion et à leur double condamnation au jour du Seigneur Jésus : nous donc, voulant ôter tout soupçon d'hypocrisie et d'une telle duplicité envers Dieu et son Église, protestons, et prenons à témoin le Sondeur de tous les cœurs, que nos esprits et nos cœurs s'accordent pleinement avec cette nôtre Confession, promesse, serment et souscription : de sorte que nous ne sommes mus par aucune considération mondaine, mais sommes persuadés uniquement en notre conscience, par la connaissance et l'amour de la vraie religion de Dieu imprimés dans nos cœurs par le Saint-Esprit, comme nous en répondrons devant lui au jour où les secrets de tous les cœurs seront découverts.

Et parce que nous percevons que la tranquillité et la stabilité de notre religion et de notre Église dépendent de la sûreté et de la bonne conduite de la Majesté du Roi, comme d'un instrument consolant de la miséricorde de Dieu accordé à ce pays pour le maintien de son Église et l'administration de la justice parmi nous ; nous protestons et promettons de nos cœurs, sous le même serment, seing et peines, que nous défendrons sa personne et son autorité avec nos biens, nos corps et nos vies, dans la défense de l'évangile de Christ, des libertés de notre pays, de l'administration de la justice et de la punition de l'iniquité, contre tous ennemis au-dedans ou au-dehors de ce royaume, comme nous désirons que notre Dieu nous soit un défenseur fort et miséricordieux au jour de notre mort et de la venue de notre Seigneur Jésus-Christ ; auquel, avec le Père et le Saint-Esprit, soient tout honneur et toute gloire éternellement.

II - Les actes du Parlement

PAREILLEMENT, beaucoup d'actes du Parlement non seulement abrogent, annulent et rescindent en général toutes les lois, statuts, actes, constitutions, canons civils ou municipaux, avec toutes les autres ordonnances et peines de pratique, quelles qu'elles soient, faites au préjudice de la vraie religion et de ses professants ; ou de la vraie Église, de sa discipline, juridiction et liberté ; ou en faveur de l'idolâtrie et de la superstition, ou de l'Église papiste : comme l'Acte 3, l'Acte 31, Parl. 1 ; l'Acte 23, Parl. 11 ; l'Acte 114, Parl. 12 du roi Jacques VI, afin que le papisme et la superstition soient entièrement supprimés, selon l'intention des actes du Parlement, répétés dans le cinquième Acte, Parl. 20, du roi Jacques VI. Et à cette fin ils ordonnent que tous les papistes et prêtres soient punis de multiples peines civiles et ecclésiastiques, comme adversaires de la vraie religion de Dieu, prêchée et établie par la loi dans ce royaume, Acte 24, Parl. 11, du roi Jacques VI ; comme ennemis communs de tout gouvernement chrétien, Acte 18, Parl. 16, du roi Jacques VI ; comme rebelles et opposants à l'autorité de notre Souverain Seigneur, Acte 47, Parl. 3, du roi Jacques VI ; et comme idolâtres, Acte 104, Parl. 7, du roi Jacques VI. Mais aussi en particulier, outre et par-dessus la Confession de Foi, ils abolissent et condamnent

l'autorité et la juridiction du Pape, les bannissant de ce pays, et ordonnent que ceux qui les maintiennent soient punis, Acte 2, Parl. 1 ; Acte 51, Parl. 3 ; Acte 106, Parl. 7 ; Acte 114, Parl. 12, du roi Jacques VI : ils condamnent la doctrine erronée du Pape, ou toute autre doctrine erronée contraire à l'un quelconque des articles de la vraie et chrétienne religion, publiquement prêchée et établie par la loi dans ce royaume ; et ordonnent que les propagateurs et auteurs de livres ou libelles, ou de lettres ou écrits de cette nature, soient punis, Acte 46, Parl. 3 ; Acte 106, Parl. 7 ; Acte 24, Parl. 11, du roi Jacques VI : ils condamnent tout baptême conforme à l'Église du Pape, et l'idolâtrie de la messe ; et ordonnent que tous ceux qui disent la messe, ceux qui l'entendent volontairement et ceux qui la cèlent, ceux qui maintiennent et recèlent les prêtres, les jésuites et les papistes intrigants, soient punis sans aucune exception ni restriction, Acte 5, Parl. 1 ; Acte 120, Parl. 12 ; Acte 164, Parl. 13 ; Acte 193, Parl. 14 ; Acte 1, Parl. 19 ; Acte 5, Parl. 20, du roi Jacques VI : ils condamnent tous les livres et écrits erronés qui contiennent une doctrine erronée contre la religion présentement professée, ou qui contiennent des rites et cérémonies superstitieux papistes, par lesquels le peuple est grandement abusé ; et ordonnent que ceux qui les apportent dans le royaume soient punis, Acte 25, Parl. 11, du roi Jacques VI : ils condamnent les monuments et les lies de l'idolâtrie passée, comme d'aller aux croix, de garder les jours de fête des saints, et autres semblables rites superstitieux et papistes, au déshonneur de Dieu, au mépris de la vraie religion et à l'entretien d'une grande erreur parmi le peuple ; et ordonnent que ceux qui les pratiquent soient punis, à la seconde faute, comme idolâtres, Acte 104, Parl. 7, du roi Jacques VI.

Pareillement, beaucoup d'actes du Parlement sont conçus pour le maintien de la vraie et chrétienne religion de Dieu et de sa pureté, dans la doctrine et les sacrements de la vraie Église de Dieu, de sa liberté et franchise dans ses assemblées nationales et synodales, presbytères et sessions, et de son gouvernement, discipline et juridiction ; ainsi que cette pureté de religion et liberté de l'Église était usitée, professée, exercée, prêchée et confessée, selon la réformation de la religion dans ce royaume : comme, par exemple, l'Acte 99, Parl. 7 ; l'Acte 23, Parl. 11 ; l'Acte 114, Parl. 12 ; l'Acte 160, Parl. 13 du roi Jacques VI, ratifiés par l'Acte 4 du roi Charles. De sorte que l'Acte 6, Parl. 1, et l'Acte 68, Parl. 6 du roi Jacques VI, en l'an de Dieu 1579, déclarent que les ministres du bienheureux évangile, que Dieu en sa miséricorde avait suscités ou susciterait ci-après, s'accordant avec ceux qui vivaient alors dans la doctrine et dans l'administration des sacrements ; et le peuple qui professait Christ tel qu'il était alors offert dans l'évangile, et qui communie aux saints sacrements (tels qu'ils étaient présentement administrés dans les Églises réformées de ce royaume) selon la Confession de Foi, sont la vraie et sainte Église de Christ Jésus dans ce royaume. Et il décrète et déclare que tous et chacun de ceux qui, ou bien contredisent la parole de l'évangile reçue et approuvée telle que l'expriment plus particulièrement les points de la Confession de Foi, professée au Parlement en l'an de Dieu 1560, spécifiée aussi dans le premier Parlement du roi Jacques VI et ratifiée dans ce présent Parlement ; ou bien refusent l'administration des saints sacrements telle qu'on les administrait alors ; ne sont pas membres de ladite Église dans ce royaume et de la vraie religion présentement professée, aussi longtemps qu'ils se tiennent ainsi séparés de la société du corps de Christ. Et l'Acte suivant, le 69, Parl. 6 du roi Jacques VI, déclare qu'il n'y

a point d'autre forme d'Église ni d'autre forme de religion que celle qui était présentement en ce temps-là, par la faveur de Dieu, établie dans ce royaume : « Laquelle est pour cela toujours appelée la vraie religion de Dieu, la vraie religion de Christ, la vraie et chrétienne religion, et une religion parfaite » ; laquelle, par de multiples actes du Parlement, tous ceux qui sont dans ce royaume sont tenus de professer, d'en souscrire les articles, la Confession de Foi, et de se rétracter de toute doctrine et de toutes erreurs contraires à l'un quelconque desdits articles, Acte 4 et 9, Parl. 1 ; Actes 45, 46, 47, Parl. 3 ; Acte 71, Parl. 6 ; Acte 106, Parl. 7 ; Acte 24, Parl. 11 ; Acte 123, Parl. 12 ; Acte 194 et 197, Parl. 14 du roi Jacques VI. Et à tous les magistrats, shérifs, etc., d'une part, il est ordonné de rechercher, appréhender et punir tous les contrevenants : par exemple, Acte 5, Parl. 1 ; Acte 104, Parl. 7 ; Acte 25, Parl. 11, du roi Jacques VI ; et cela nonobstant toutes licences de la Majesté du Roi au contraire, lesquelles sont révoquées et déclarées sans aucune force, en tant qu'elles tendent de quelque manière que ce soit au préjudice et à l'empêchement de l'exécution des actes du Parlement contre les papistes et adversaires de la vraie religion, Acte 106, Parl. 7, du roi Jacques VI. D'autre part, dans l'Acte 47, Parl. 3, du roi Jacques VI, il est déclaré et ordonné, vu que la cause de la vraie religion de Dieu et l'autorité de Son Altesse sont tellement unies que le dommage de l'une est commun aux deux, que nul ne sera tenu pour sujet loyal et fidèle de notre souverain Seigneur ni de son autorité, mais sera punissable comme rebelle et opposant à celle-ci, qui ne donnera sa confession et ne fera sa profession de ladite vraie religion : et que ceux qui, après avoir apostasié, donneront de nouveau la confession de leur foi, promettront d'y persévérer à l'avenir, de maintenir l'autorité de notre souverain Seigneur et, de tout leur pouvoir, de fortifier, assister et maintenir les vrais prédicateurs et professants de la religion de Christ contre quelques ennemis et opposants à celle-ci que ce soient ; et nommément contre tous ceux, de quelque nation, état ou degré qu'ils soient, qui se sont unis ou obligés, ou qui ont assisté ou assistent, pour avancer et exécuter les cruels décrets du concile de Trente, contraires aux prédicateurs et vrais professants de la parole de Dieu ; ce qui est répété, mot pour mot, dans les articles de pacification de Perth, du 23 février 1572, approuvés par le Parlement le dernier d'avril 1573, ratifiés au Parlement de 1578, et rapportés dans l'Acte 123, Parl. 12 du roi Jacques VI ; avec cette addition : « Qu'ils sont tenus de résister à tous les tumultes et hostilités traîtres soulevés contre la vraie religion, la Majesté du Roi et les vrais professants ».

Pareillement, tous les sujets sont tenus de maintenir la royale personne et autorité de la Majesté du Roi, l'autorité des Parlements, sans laquelle ni lois ni tribunaux légitimes ne peuvent être établis, Acte 130 et 131, Parl. 8, du roi Jacques VI, et les libertés des sujets, qui doivent vivre et être gouvernés uniquement par les lois du Roi, les lois communes de ce royaume et par elles seules, Acte 48, Parl. 3, du roi Jacques Ier ; Acte 79, Parl. 6, du roi Jacques IV ; répétés dans l'Acte 131, Parl. 8, du roi Jacques VI ; lesquelles, si elles étaient altérées et lésées, « comme le déclare la commission touchant l'union des deux royaumes d'Écosse et d'Angleterre, qui est l'unique acte du Parl. 17 du roi Jacques VI », il s'ensuivrait une telle confusion que ce royaume ne pourrait plus être une monarchie libre : car, par les lois fondamentales, anciens privilèges, offices et libertés de ce royaume, non seulement l'autorité princière de la royale lignée de Sa Majesté a été maintenue durant ces nombreux

siècles, mais aussi la sûreté du peuple en ses terres, revenus, droits, offices, libertés et dignités a été préservée. Et c'est pourquoi, pour la préservation de ladite vraie religion et des lois et libertés de ce royaume, il est statué par l'Acte 8, Parl. 1, répété dans l'Acte 99, Parl. 7, ratifié dans l'Acte 23, Parl. 11, et dans l'Acte 114 du roi Jacques VI, et dans l'Acte 4 du roi Charles : « Que tous les rois et princes, à leur couronnement et à la réception de leur autorité princière, feront leur fidèle promesse par leur serment solennel, en la présence du Dieu éternel, que, durant tout le temps de leur vie, ils serviront ce même Dieu éternel, de tout leur pouvoir, selon qu'il l'a requis dans sa très sainte parole, contenue dans l'Ancien et le Nouveau Testament ; et que, selon cette même parole, ils maintiendront la vraie religion de Christ Jésus, la prédication de sa sainte parole, la due et droite administration des sacrements maintenant reçus et prêchés dans ce royaume (selon la Confession de Foi qui précède immédiatement), et aboliront toute fausse religion qui y est contraire et s'y opposeront ; et gouverneront le peuple commis à leur charge selon la volonté et le commandement de Dieu révélés dans sa susdite parole, et selon les louables lois et constitutions reçues dans ce royaume, en rien contraires à ladite volonté du Dieu éternel ; et procureront, de tout leur pouvoir, à l'Église de Dieu et à tout le peuple chrétien, une vraie et parfaite paix en tout temps à venir : et qu'ils auront soin d'extirper de leur empire tous les hérétiques et ennemis du vrai culte de Dieu qui seront convaincus par la vraie Église de Dieu des susdits crimes ». Ce qui fut aussi observé par Sa Majesté à son couronnement à Édimbourg en 1633, comme on peut le voir dans l'ordre du couronnement. En obéissance au commandement de Dieu, conformément à la pratique des hommes pieux des temps passés, et selon le louable exemple de nos dignes et religieux ancêtres, et de beaucoup qui vivent encore parmi nous, ce qui fut aussi autorisé par un acte du conseil commandant qu'une obligation générale fût faite et souscrite par les sujets de Sa Majesté de tous rangs, pour deux causes : l'une était de défendre la vraie religion telle qu'elle était alors réformée et qu'elle est exprimée dans la Confession de Foi ci-dessus écrite, et dans une Confession antérieure plus ample, établie par divers actes d'Assemblées Générales légitimes et de Parlements, à laquelle celle-là se rapporte, exposée dans des Catéchismes publics ; et laquelle a été pendant de nombreuses années, avec la bénédiction du ciel, prêchée et professée dans cette Église et ce royaume comme la vérité indubitable de Dieu, fondée uniquement sur sa parole écrite. L'autre cause était de maintenir la Majesté du Roi, sa personne et son état ; le vrai culte de Dieu et l'autorité du Roi étant si étroitement unis qu'ils avaient les mêmes amis et les mêmes ennemis communs, et qu'ils se maintenaient et tombaient ensemble. Et finalement, étant convaincus en nos esprits et confessant de nos bouches que les générations présentes et à venir en ce pays sont tenues de garder inviolables le susdit serment national et la susdite souscription.

III - Le pacte de 1638

Nous, nobles, barons, gentilshommes, bourgeois, ministres et gens du commun soussignés, considérant en diverses occasions antérieures, et spécialement en ce temps, le danger de la vraie religion réformée, de l'honneur du Roi et de la paix

publique du royaume, par les multiples innovations et maux contenus en général, et mentionnés en particulier, dans nos récentes supplications, plaintes et protestations ; par les présentes professons, et devant Dieu, ses anges et le monde déclarons solennellement, que de tout notre cœur nous consentons, et résolvons tous les jours de notre vie de nous attacher constamment à la susdite vraie religion et de la défendre, et (nous abstenant de la pratique de toutes les nouveautés déjà introduites dans les choses du culte de Dieu, et de l'approbation des corruptions du gouvernement public de l'Église, ou des charges civiles et du pouvoir des ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils soient examinés et admis en des Assemblées libres et au Parlement) de travailler, par tous moyens légitimes, à recouvrer la pureté et la liberté de l'Évangile, telles qu'elles étaient établies et professées avant les susdites nouveautés. Et parce que, après un dû examen, nous percevons clairement, et croyons sans aucun doute, que les innovations et maux contenus dans nos supplications, plaintes et protestations n'ont aucune autorisation de la parole de Dieu, sont contraires aux articles des susdites Confessions, à l'intention et au sens des bienheureux réformateurs de la religion en ce pays et aux actes du Parlement ci-dessus écrits, et tendent manifestement au rétablissement de la religion et de la tyrannie papistes, et à la subversion et à la ruine de la vraie religion réformée, et de nos libertés, lois et états ; nous déclarons aussi que les susdites Confessions doivent être interprétées, et doivent être entendues, des susdites nouveautés et maux, non moins que si chacun d'eux avait été exprimé dans les susdites Confessions ; et que nous sommes obligés de les détester et de les abhorrer, parmi les autres points particuliers de papisme qui y sont abjurés. Et c'est pourquoi, partant de la connaissance et de la conscience de notre devoir envers Dieu, envers notre Roi et notre pays, sans aucune considération ni incitation mondaine, autant que l'infirmité humaine le permettra, désirant à cet effet une plus grande mesure de la grâce de Dieu, nous promettons et jurons, par le GRAND NOM DU SEIGNEUR NOTRE DIEU, de persévérer dans la profession et l'obéissance de la susdite religion ; et que nous la défendrons, et résisterons à toutes ces erreurs et corruptions contraires, selon notre vocation et de tout le pouvoir que Dieu a mis entre nos mains, tous les jours de notre vie.

Et de la même manière, du même cœur, nous déclarons devant Dieu et les hommes que nous n'avons ni l'intention ni le désir d'entreprendre quoi que ce soit qui puisse tourner au déshonneur de Dieu, ou à la diminution de la grandeur et de l'autorité du Roi ; mais, au contraire, nous promettons et jurons que, de tout notre pouvoir, avec nos moyens et nos vies, nous nous tiendrons pour la défense de notre redouté souverain, la Majesté du Roi, de sa personne et de son autorité, dans la défense et la préservation de la susdite vraie religion, des libertés et des lois du royaume ; comme aussi pour la défense et l'assistance mutuelles de chacun de nous envers les autres, dans la même cause de maintenir la vraie religion et l'autorité de Sa Majesté, avec notre meilleur conseil, nos corps, nos moyens et tout notre pouvoir, contre toutes sortes de personnes quelles qu'elles soient ; de sorte que tout ce qui sera fait au moindre d'entre nous pour cette cause sera tenu pour fait à nous tous en général et à chacun de nous en particulier. Et que ni directement ni indirectement nous ne nous laisserons diviser ni détourner, par quelque suggestion, complot, flatterie ou terreur

que ce soit, de cette bienheureuse et loyale conjonction ; et que nous n'apporterons aucun obstacle ni empêchement qui puisse arrêter ou entraver quelque résolution que ce soit qui, d'un commun consentement, sera trouvée propre à de si bonnes fins ; mais, au contraire, que nous travaillerons par tous moyens légitimes à l'avancer et à la promouvoir : et si quelque proposition semblable, dangereuse et source de division, nous est faite de vive voix ou par écrit, nous, et chacun de nous, ou bien la supprimerons, ou, s'il est besoin, la ferons connaître incontinent, afin qu'il y soit obvié à temps. Et nous ne craignons point les viles calomnies de rébellion, de complot, ou de quoi que ce soit d'autre que nos adversaires, par leur ruse et leur malice, voudraient nous imputer ; vu que ce que nous faisons est si bien autorisé, et procède d'un désir non feint de maintenir le vrai culte de Dieu, la majesté de notre Roi et la paix du royaume, pour la commune félicité de nous-mêmes et de notre postérité. Et parce que nous ne pouvons attendre la bénédiction de Dieu sur nos démarches, à moins qu'à notre profession et souscription nous ne joignions une vie et une conduite telles qu'il convient à des chrétiens qui ont renouvelé leur pacte avec Dieu ; c'est pourquoi nous promettons fidèlement, pour nous-mêmes, pour ceux qui nous suivent et pour tous les autres qui sont sous nous, tant en public que dans nos familles particulières et dans notre conduite personnelle, de nous efforcer de nous tenir dans les bornes de la liberté chrétienne, et d'être de bons exemples aux autres de toute piété, sobriété et justice, et de tout devoir que nous devons à Dieu et aux hommes.

Et afin que cette nôtre union et conjonction soit gardée sans violation, nous prenons à témoin le DIEU VIVANT, LE SONDEUR DE NOS CŒURS, qui sait que c'est là notre sincère désir et notre résolution non feinte, comme nous en répondrons à JÉSUS-CHRIST au grand jour, et sous la peine de la colère éternelle de Dieu, et de l'infamie et de la perte de tout honneur et de toute estime en ce monde : suppliant très humblement le SEIGNEUR de nous fortifier par son ESPRIT SAINT à cette fin, et de bénir nos désirs et nos démarches d'un heureux succès ; afin que la religion et la justice fleurissent dans le pays, pour la gloire de DIEU, l'honneur de notre Roi, et la paix et la consolation de nous tous. En foi de quoi nous avons souscrit de nos mains tout ce qui précède.

IV - La déclaration de 1639

L'ARTICLE de ce pacte qui, lors de la première souscription, avait été renvoyé à la détermination de l'Assemblée Générale, ayant maintenant été déterminé ; et les cinq articles de Perth, le gouvernement de l'Église par des évêques, et les charges civiles et le pouvoir des ecclésiastiques ayant par là été déclarés illégitimes dans cette Église, pour les raisons et fondements contenus dans les actes de l'Assemblée Générale, nous souscrivons conformément à ladite détermination.

© 2026 Westminster 1647 :: https://westminster1647.com/fr/correo